



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Notice à l'usage des tuteurs familiaux

Vous venez d'être désigné en qualité de tuteur d'une personne placée sous la protection du juge des tutelles.

Ce guide a pour but de faciliter l'exercice de vos fonctions. Conservez-le précieusement, il vous sera utile jusqu'à la fin de la mesure.

### Règles générales de la tutelle :

La tutelle est une mesure de protection tant de la personne que de son patrimoine (sauf décision contraire du juge des tutelles).

Le tuteur représente **personnellement** le majeur sous tutelles dans **tous les actes de la vie civile**, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine. Aucune délégation des fonctions à un tiers n'est possible.

Dans la mesure du possible, le tuteur doit favoriser l'autonomie de la personne protégée. Le tuteur doit agir avec le souci d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans son seul intérêt.

L'intervention du tuteur se fait sous le contrôle du juge des tutelles, dont l'autorisation est nécessaire pour réaliser certains actes, à défaut de quoi **l'acte sera nul**.

L'autorisation du juge des tutelles est notamment nécessaire en cas de réalisation d'un acte en opposition d'intérêt avec le majeur protégé (donation dans votre intérêt, vente d'un immeuble en indivision avec la personne protégée...) : il convient de demander la désignation d'un **tuteur ad hoc** (spécialement désigné pour ces actes).

Les fonctions de tuteur sont exercées **gratuitement**. Par exception, le juge peut autoriser, selon l'importance des biens à gérer ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la charge du majeur protégé dont il fixe le montant.

### Au moment de l'ouverture de la mesure :

Dès votre prise de fonctions, vous devez :

#### 1. Dresser l'inventaire des biens du majeur protégé

Ce document fait état de l'ensemble des ressources, des dépenses, des dettes, des avoirs et du patrimoine du majeur. Il est à réaliser :

- **dans les trois mois** de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels (meubles meublants, véhicules, coffre-fort, objets de valeurs, bijoux, animaux...)

#### TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

- **dans les six mois** de l'ouverture de la tutelle pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, placements, assurances-vie, parts sociales...).

> **Voir formulaire d'inventaire et de budget prévisionnel.**

Il doit être actualisé au fur et à mesure des modifications significatives du patrimoine.

Pour cela, vous avez la possibilité d'obtenir communication de tous renseignements et documents auprès de toute personne publique ou privée, sans que l'on puisse vous opposer le secret professionnel ou bancaire.

Les opérations d'inventaires doivent être réalisées **en présence de la personne protégée** (si son état de santé ou son âge le permet), de son avocat si elle en a un, et si celui-ci n'est pas établi par notaire ou huissier, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service du majeur protégé ni de vous-même. L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.

**/!** Si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, **le juge des tutelles peut désigner un professionnel** (commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs) pour y procéder **à vos frais**.

## 2. Informer les tiers de la nouvelle situation

Adressez aux personnes suivantes la décision qui a prononcé ou renouvelé la mesure :

- Aux établissements bancaires : la mention « sous tutelle » doit figurer dans l'intitulé de tous les comptes et livrets du majeur protégé ;
- Aux organismes versant des ressources au majeur protégé ;
- A toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (notamment à La Poste pour recevoir les plis administratifs et bancaires de la personne protégée).

### **Pendant la durée de la mesure :**

N.B. En cas de co-tutelle, la requête doit être signée par l'ensemble des co-tuteurs. S'il en existe, le subrogé tuteur doit en être préalablement informé.

## 1. Concernant la personne du majeur protégé

Vous devez donner à la personne protégée **toutes informations sur sa situation personnelle**, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Le **principe d'autonomie** implique que la personne protégée prenne seule les dispositions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le juge prévoira une assistance de votre part. Si cela ne suffit pas, le juge pourra vous autoriser à représenter l'intéressé.

Sauf urgence, vous ne pouvez, sans autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement **atteinte à l'intimité de sa vie privée**. Vous pouvez ainsi prendre seul les mesures de protection urgentes strictement nécessaires pour mettre fin au danger que l'intéressé ferait courir à lui-même (ex. *hospitalisation à la demande d'un tiers*). Il vous appartient d'en **informer sans délai le juge des tutelles**.

En **matière médicale**, vous pouvez, en accord avec la personne protégée si elle peut exprimer sa volonté, **prendre toutes les décisions la concernant sans autorisation du juge des tutelles** (y compris si elles ont pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle).

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE**

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

- Le juge n'intervient qu'en cas de désaccord entre le majeur protégé et son représentant légal sauf urgence et concernant les opérations médicales à visée contraceptive (ligature des trompes ou des canaux déférents, article L. 2123-2 du code de la santé publique).
- En cas d'urgence, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins qu'il juge indispensable (article 1111-4 du code de la santé publique).

Nature de l'acte	La personne protégée agit seule Pas de représentation ni d'assistance	Rôle du tuteur Au besoin avec l'autorisation du juge des tutelles
<b>Actes concernant les enfants</b>	Le majeur sous tutelle peut faire seul : déclaration de naissance, reconnaissance, déclaration du choix ou du changement de nom, actes relatifs à l'autorité parentale Consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant	/
<b>Mariage</b>	Le majeur sous tuteur peut se marier sans autorisation du tuteur ni du juge, à condition d'en <b>informer préalablement</b> le tuteur. ⚠ En qualité de tuteur, vous disposez d'un droit d'opposition au mariage de la personne protégée laquelle empêche la célébration du mariage pour une durée d'un an renouvelable. Les époux peuvent solliciter la mainlevée de l'opposition auprès du tribunal judiciaire qui doit statuer dans un délai de 10 jours	Vous pouvez <b>saisir le juge des tutelles</b> pour être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, un <b>contrat de mariage</b> en vue de préserver ses intérêts
<b>Divorce</b>	Le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture sans considération des faits à l'origine de celle-ci.	Le majeur protégé est représenté par son tuteur dans l'instance en divorce.
<b>PACS</b>	Le majeur protégé fait seul la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire.	Le majeur protégé est assisté de son tuteur lors de la signature / modification de la convention.
<b>Rupture du PACS</b>	Le majeur protégé peut rompre seul le PACS par déclaration conjointe ou décision unilatérale.	La signification de la rupture est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque la rupture est faite à la diligence de l'autre partenaire, la signification est faite au tuteur. La rupture unilatérale du PACS peut aussi intervenir sur initiative du tuteur, <b>sur autorisation du juge</b> .
<b>Testament</b>	Le majeur protégé peut seul révoquer le testament fait avant ou après la mesure de protection. Son consentement est nécessaire pour établir le testament.	Le majeur protégé ne peut faire un testament qu'avec l'autorisation du juge des tutelles, à peine de nullité de l'acte.
<b>Donation</b>	Le consentement du majeur protégé est nécessaire.	Le tuteur sollicite l'autorisation du juge des tutelles pour représenter le majeur protégé pour faire une donation.
<b>Voter</b>	Le majeur protégé vote seul, personnellement ou par procuration.	/

#### TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

## 2. Concernant les biens du majeur protégé

Vous pouvez **accomplir seul**, sans autorisation préalable, **les actes d'administration**, c'est-à-dire les actes de gestion courante nécessaires à la gestion du patrimoine. Vous devez vérifier que l'acte envisagé est **dans l'intérêt de la personne protégée**.

En revanche, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour réaliser les actes qui ont eu incidence sur la composition du patrimoine du majeur, et lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur. Pour ceux-ci, vous devez **présenter une requête au juge des tutelles** (courrier au Tribunal judiciaire de Blois ou dépôt directement à l'accueil) :

- Indiquant clairement l'objet et le motif de votre demande ;
- Accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Actes que le tuteur fait seul : Actes de gestion courante qui n'altèrent pas le patrimoine du majeur protégé	Actes que le tuteur ne fait qu'avec l'autorisation du juge :
Assurer la gestion des revenus du majeur protégé à partir de son compte et paiement des factures	Contracter un emprunt
Ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes Ouvrir un compte si la personne n'en possède aucun	Ouvrir un compte ou livret auprès d'un nouvel établissement bancaire Souscrire une assurance-vie, désigner ou modifier le nom du bénéficiaire
Clore les comptes de dépôt ouvert <b>après</b> le prononcé de la mesure de protection Clore un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection <b>à la condition</b> que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement	Clore un compte ouvert <b>avant</b> le prononcé de la mesure de placement Clore un compte de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection, sans réinvestissement des fonds
Placer des fonds sur un compte de placement	Placer des fonds sur une assurance-vie, un compte de capitalisation ou un PEA Retirer des fonds d'un compte de placement ou d'une ou d'une assurance-vie
Accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif Accepter une succession à hauteur de l'actif net	Renoncer à une succession Approuver le partage successoral
Conclure, renouveler un bail d'habitation en qualité de bailleur ou de preneur (hors logement du majeur protégé) – résilier en qualité de preneur	Résilier un bail d'habitation en qualité de preneur Conclure un bail de 9 ans ou plus
Souscrire une convention obsèques	/
Signature d'une convention de gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée	/
Faire tous actes relatifs aux animaux domestiques du majeur protégé	/
Réaliser les actes conservatoires (souscrire une police d'assurance, déclaration d'impôts, réparations urgentes au domicile du majeur protégé, après information du juge)	/
Agir en justice concernant les droits patrimoniaux	/

### TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

Enfin, sous peine de nullité, le tuteur ne peut accomplir différents actes :

- Actes entraînant une aliénation gratuite des biens du majeur protégé : remise de dette, renonciation à un droit sans contrepartie, constitution d'une servitude en garantie de la dette d'un tiers ;
- Actes d'acquisition d'un droit ou d'une créance qu'un tiers détient contre le majeur protégé ;
- Exercice du commerce ou d'une profession libérale au nom du majeur protégé ;
- Acheter les biens de la personne protégée (sauf autorisation du juge).

### **!/ Spécificité du domicile du majeur protégé :**

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence**.

Ce logement, et les meubles dont il est garni doivent être conservés à sa disposition le plus longtemps possible. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer du logement ou des meubles (vente, location), **l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles**. Le certificat médical d'un médecin traitant ou inscrit sur une liste établie par le procureur de la République doit être fourni avec la requête lorsque l'acte a pour finalité l'accueil de la personne dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne, soit parce qu'elle y est entrée depuis moins d'un an). Tout médecin peut délivrer ce certificat médical excepté le médecin de l'établissement d'accueil ou ayant un lien avec l'établissement d'accueil.

Les souvenirs et autres objets à caractère personnel doivent toujours être conservés à la disposition de la personne.

### **3. La gestion administrative de la tutelle**

Vous devez :

- signaler au juge des tutelles vos **changements d'adresse et ceux du majeur** (la compétence territoriale est déterminée par le lieu de résidence du majeur protégé) ;
- sauf dispense accordée par le juge des tutelles, établir chaque année un **compte de gestion** (en utilisant le formulaire joint) accompagné du relevé annuel des comptes et livrets ouverts au nom du majeur en début et en fin d'exercice, ainsi que les pièces justificatives ; il concerne la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année n-1 ;
  - o si **un ou plusieurs co-tuteur(s) a été désigné**, ce compte doit être **co-signé** par l'ensemble des co-tuteurs et doit être transmis au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante ;
  - o si **un subrogé tuteur a été désigné**, ce compte doit être **approuvé** par lui, à charge pour lui de transmettre ce compte au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante ;
  - o si **aucun co-tuteur ou subrogé tuteur n'a été désigné**, vous devez vous-même l'adresser au tribunal avant le 31 mars de l'année suivante : le compte sera vérifié et approuvé par la directrice de greffe ;
- remettre une **copie du compte de gestion et des pièces justificatives au majeur protégé** ainsi qu'au subrogé tuteur s'il en a été désigné un.

### ***A la fin de la mesure :***

Si en principe la mesure de tutelle est prononcée pour une durée de 5 à 10 ans (20 ans par exception dans le cas d'un renouvellement), vous avez toujours la possibilité de demander :

- la cessation de vos fonctions en cas de difficulté dans l'exercice de la mesure ;
- l'allègement de la mesure ou sa suppression, sur production d'un certificat médical de tout médecin.

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE**

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40

Vos fonctions peuvent prendre fin par :

- le décès du majeur : vous devez adresser l'acte de décès au service des tutelles ;
- l'expiration du délai prévu dans la décision, la mainlevée ou la transformation de la mesure ;
- le changement de représentant légal.

Vous devez alors :

- effectuer l'**actualisation de l'inventaire du patrimoine** du majeur protégé si cela n'a pas été fait au cours de la mesure ;
- établir un **compte-rendu de gestion définitif** arrêté au jour de la clôture de la mesure et le transmettre directement au juge des tutelles, ou, le cas échéant, le faire signer par le co-tuteur avant de l'adresser au juge des tutelles ou vérifier par le subrogé tuteur, qui l'adressera au juge des tutelles ;
- remettre dans les trois mois à la personne devenue capable ou à ses héritiers (ou au nouveau tuteur) une copie de ce dernier compte de gestion et des cinq derniers comptes annuels.

***Cette notice n'est pas exhaustive. Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficulté vous pouvez :***

- Contacter le Service de la protection des majeurs du Tribunal judiciaire (de 08h30 à 12h00) :  
15, rue du Père Brottier – 41000 BLOIS ; Tel. : 02.54.56.26.07

[tutelles.tj-blois@justice.fr](mailto:tutelles.tj-blois@justice.fr)

- Contacter le service d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF du Loir et Cher :  
45, avenue du Maréchal Maunoury - 41000 BLOIS ; Tel. : 02 54 90 23 45

- Consulter le site internet du Conseil départemental de l'accès au droit du Loir et Cher, sur lequel vous trouverez cette notice ainsi que des formulaires de requête type :

<https://www.cdad41.org/pages/mesures-de-protection-tutelle-curatelle/>

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE**

15 rue du Père Brottier  
B.P. 1805  
41018 BLOIS CEDEX  
Tel. : 02.54.56.26.07  
Fax : 02.54.56.26.40